

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret du 8 janvier 1933 classant parmi les sites pittoresques du département du Puy-de-Dôme le sommet du PUY DE DOME (parcelle n° 86, commune d'ORCINES) ;
- VU le décret du 19 avril 1959 classant parmi les Sites pittoresques du département du PUY DE DOME, le Puy de LASSOLAS (parcelle n° 89, Section I, commune de SAINT GENES - CHAMPANELLE) ;
- VU le décret du 8 août 1962 classant parmi les Sites pittoresques du département du Puy-de-Dôme, le Puy de la Vache (parcelle n° 81, Section I), commune de SAINT GENES CHAMPANELLE ;
- VU l'avis donné le 12 juillet 1970 par le Conseil Municipal de la commune de CHANAT LA MOUTEYRE ;
- VU l'avis donné le 25 avril 1970 par le Conseil Municipal de la commune de MAZAYES ;

.../...

VU l'avis donné les 12 juin 1970 et 4 février 1971 par le Conseil Municipal de la commune d'ORCINES ;

VU l'avis donné le 28 juin 1970 par le Conseil Municipal de la commune de PULVERIERES ;

VU l'avis donné le 12 juillet 1970 par le Conseil Municipal de la commune de SAINT GENES CHAMPANELLE ;

Considérant que les maires des communes de AURIERES, AYDAT, CEYSSAT, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, NEBOUZAT, OLBY, SAINT-OURS-LES-ROCHES, VOLVIC n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée et que leur avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 11 février 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du PUY DE DOME ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département du PUY DE DOME l'ensemble constitué par la chaîne des Puys délimité comme suit : et conformément au plan annexé à l'arrêté, à l'exclusion des parties classées aux termes des 3 décrets visés ci-dessus :

au Nord

- voie ferrée de Pontgibaud à Clermont (communes de Pulvérières et de Charbonnières-les-Varennnes)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 200 m à l'Est du passage à niveau de la halte de Charbonnières-les-Varennnes (commune de Charbonnières-les-Varennnes)
- RD n° 90 (commune de Charbonnières-les-Varennnes)
- ligne englobant les points situés à 500 mètres au Nord de la voie ferrée de Pontgibaud à Clermont (commune de Charbonnières-les-Varennnes)
- limite communale entre Charbonnières-les-Varennnes et Volvic.

A L'Est

- ligne englobant les points situés à 500 mètres à l'Ouest de la voie ferrée de Pontgibaud à Clermont (commune de Volvic)
- RN n° 141 (commune de Volvic)

.../...

- ligne englobant les points situés à 100 mètres à l'Ouest de la RD n° 90 (communes de Volvic, Chanat la Mouteyre et Orcines)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 300 mètres à l'Ouest et au Sud du croisement des RD 90 et 52 dans le village de Ternant (commune d'Orcines)
- ligne englobant les points situés à 100 mètres à l'Ouest de la RD n° 90 (commune d'Orcines)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 500 mètres au Nord-Ouest du croisement de la RD 90 et de la RN 141 B dans le village d'Orcines (commune d'Orcines)
- ligne englobant les points situés à 100 mètres au Nord de la RN 141 B (commune d'Orcines)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 100 mètres au Nord et à l'Ouest du croisement de la RN 141 B et du chemin conduisant de la RN 141 B à l'église d'Orcines par le cimetière (commune d'Orcines)
- ligne englobant les points situés à 100 mètres à l'Ouest des routes et chemins ci-après : chemin conduisant de la RN 141 B à l'église d'Orcines par le cimetière ; RD 90 ; RN 141a (commune d'Orcines)
- chemin d'Enval à la RN 141a (commune d'Orcines)
- RN 141a (commune d'Orcines)
- chemin conduisant de la RN 141a aux pentes Est de la butte de Marmoisan (commune d'Orcines)
- ligne englobant les points situés à 500 mètres au Sud de la RN 141a (commune d'Orcines et de Saint-Genès-Champanelle)
- RD n° 68E (commune de Saint-Genès-Champanelle)
- ligne englobant les points situés à 300 mètres au Nord de la RD 21E dans le village de Laschamps (commune de Saint-Genès-Champanelle)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 300 mètres à l'Ouest et au Sud du croisement de la RD 21E et de la RD 52 dans le village de Laschamps (commune de Saint-Genès Champanelle)

.../...

- RD 52
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 300 mètres à l'Ouest du croisement de la RD 52 et de la RD 52E dans le village de Beaune (commune de Saint-Genès-Champanelle)
- ligne englobant les points situés à 100 mètres de la RD 90 (commune de Saint-Genès-Champanelle)
- RN 89 suivant son ancien tracé par le tunnel de la Cassière (communes de Saint-Genès-Champanelle et d'Aydat)

Au Sud

- chemin de la RN 89 au lac de la Cassière et à la RD 90 (commune d'Aydat)
- RD 90 (commune d'Aydat)
- RD 213 (commune d'Aydat)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 300 mètres à l'Est, au Nord et à l'Ouest du croisement de la RD 213 avec le chemin central de Verneuge dans le village de Verneuge (commune d'Aydat)
- ligne englobant les points situés à 100 mètres au Nord de la RD 5 (commune d'Aydat)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 300 mètres au Nord, à l'Ouest et au Sud du croisement de la RD 5 avec l'ancien chemin d'Aurières dans le village de Fontclairant (commune d'Aydat)
- RD 5 (commune d'Aydat)
- RD 5E (commune d'Aydat)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 300 mètres à l'Est et au Nord du croisement de la RD 5E avec le chemin de la Garandie au Puy de Combegrasse (commune d'Aydat)
- ancien chemin de La Garandie à Aurières (commune d'Aydat)
- chemin reliant d'une part l'ancien chemin de La Garandie à Aurières et d'autre part la RD n° 5E au Nord-Ouest du village de La Garandie (commune d'Aydat)

.../...

- RD 5E (commune d'Aydat)
- RN 683 (commune d'Aydat)
- limite communale entre Aydat et Aurières

A l'Ouest

- RN 683 (commune d'Aurières)
- RN 89 (commune d'Aurières et de Nébouzat)
- chemin de la RN 89 au Puy de Montgy (commune de Nébouzat)
- ligne englobant les points situés à 500 mètres à l'Est des routes ci-après : RN 89 ; route reliant la RN 89 à Allagnat par Nébouzat, Antéroux et Les Bramauds (commune de Nébouzat)
- limite communale entre Nébouzat et Olby
- route des Bramauds à Allagnat (commune d'Olby et de Ceyssat)
- chemin reliant l'église d'Allagnat à la RD 52 (commune de Ceyssat)
- RD 52 (commune de Ceyssat)
- ligne englobant les points situés à 500 mètres à l'Ouest du chemin reliant la RD 52 à la RD 68 par le bois du Saradier (commune de Ceyssat)
- RD 68 (commune de Ceyssat)
- chemin de Montmeyre à la Plaine du bac de Montmeyre (commune de Ceyssat)
- ligne englobant les points situés à 500 mètres au Nord de la RD 68 (commune de Ceyssat) *et de la RD 52*
- chemin du bois des Contos à la RD ~~68~~ (commune de Ceyssat) *52*
- RD 52 (commune de Ceyssat et Mazaye)
- ligne englobant les points situés à 100 mètres au Sud de la RD 52E (commune de Mazaye)
- chemin conduisant du bois des gardes au lieu dit Les Gardes, sur la RD 52 (commune de Mazaye)

.../...

- chemin reliant le lieu-dit Les Gardes et le chemin des Roches au Grand Chambois (commune de Mazaye)
- chemin des Roches au Grand Chambois (commune de Mazaye)
- ligne englobant les points situés à 300 mètres à l'Ouest du chemin du Grand Chambois aux Roches (commune de Mazaye)
- limite communale entre Mazaye et Saint-Ours
- RD 62 (commune de Saint-Ours)
- ligne englobant les points situés à 500 mètres au Sud de la RN 141 B (commune de Saint-Ours)
- ligne semi-circulaire englobant les points situés à 500 mètres au Sud et à l'Est du croisement de la RN 141 B et de la RD 50E (commune de Saint-Ours)
- ligne englobant les points situés à 500 mètres à l'Est de la RD 50 E (commune de Saint-Ours)
- chemin du Puy des Gouttes à Beauregard (commune de Saint-Ours)
- RD 50E (commune de Saint-Ours)
- RN 141 (commune de Saint-Ours)
- ligne englobant les points situés à 300 mètres au Sud et à l'Est de la voie ferrée de Pontgibaud à Clermont (communes de Saint-Ours et de Pulvérières)
- chemin du Puy d'Espinasse à Pulvérières par Chazelles (commune de Pulvérières).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du PUY DE DOME, aux maires des communes de AURIERES, AYDAT, CEYSSAT, CHANAT-LA-MONTEYRE, CHAMPANELLE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, NEBOUZAT, OLBY, ORCINES, PULVERIERES, SAINT-GENES, SAINT-OURS, LES ROCHES qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 1er février 1972

Robert POUJADE

A R R Ê T É

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la protection de la Nature et de
l'Environnement

VU l'arrêté du 1er février 1972 inscrivant à l'inventaire des
Sites pittoresques du département du PUY DE DOME, l'ensemble
constitué par la chaîne des Puys

A R R Ê T É :

Article 1er - l'arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

• page 5 - 16ème alinéa :

au lieu de : ligne englobant les points situés à 500 mètres
au Nord de la RD 68 (commune de CEYSSAT)

lire : ligne englobant les points situés à 500 mètres
au Nord de la RD 68 et de la RD 52 (commune de
CEYSSAT)

• page 5 - 17ème alinéa :

au lieu de : chemin du bois des Contos à la RD 68 (commune
de CEYSSAT)

lire : chemin du bois des Contos à la RD 52 (commune de
CEYSSAT)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
du PUY DE DOME, aux maires des communes de AURIERES, AYDAT, CEYSSAT,
CHANAT-LA-MONTEYRE, CHAMPANELLE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES,
NEBOUZAT, OLBY, ORCINES, PULVERIERES, SAINT-GENES, SAINT-COURS,
LES ROCHES qui seront responsables chacun en ce qui les concerne
de son exécution.

PARIS, le 11 août 1972

" pour ampliation "

Le Chef du Service de
l'Environnement Rural et
Urbain

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre Chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Ph. PRUVOST

Marcel BLANC

